



Alliance de la Fonction publique du Canada  
Public Service Alliance of Canada

---

**Groupe Services frontaliers (FB)**

**REVENDICATIONS SALARIALES**

**13-15 juin 2023**

Ce document présente les augmentations économiques générales revendiquées par l'Alliance de la Fonction publique du Canada (le « syndicat ») au nom du groupe Services frontaliers (FB) pour la ronde de négociations en cours. Ces revendications sont présentées au Conseil du Trésor du Canada (« l'employeur ») sous toutes réserves de modifications ou d'ajouts proposés à l'avenir, ainsi que d'erreurs ou d'omissions.

Le syndicat se réserve le droit de déposer, de modifier et/ou de retirer ses revendications ou de déposer des contre-propositions aux propositions de l'employeur.

## **I. Augmentations économiques générales pour des taux de rémunération concurrentiels**

Le syndicat propose les augmentations économiques suivantes de tous les taux de rémunération de tous les membres du groupe FB :

- En vigueur à compter du 21 juin 2022, après l'application de l'ajustement au marché et de la pause-repas payée : 3,5 %
- En vigueur à compter du 21 juin 2022 : rajustement salarial de 1,25 %
- En vigueur à compter du 21 juin 2023 : 3 %
- En vigueur à compter du 21 juin 2023 : rajustement aux lignes salariales de 0,5 %
- En vigueur à compter du 21 juin 2024 : 2 %
- En vigueur à compter du 21 juin 2024 : rajustement salarial de 0,25 %

### **Un paiement forfaitaire unique pour l'exercice des fonctions habituelles :**

- L'employeur versera un paiement forfaitaire unique de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) aux titulaires de postes au sein du groupe FB à la date de signature de la convention collective.
- Ce paiement forfaitaire unique sera versé aux titulaires de postes au sein du groupe FB pour l'exercice de leurs fonctions et responsabilités habituelles associées à leur poste.
- Le paiement sera effectué aux dates déterminées, conformément à l'appendice D – Protocole d'entente concernant la mise en œuvre de la convention collective.

## **II. Durée de la convention**

Le syndicat propose l'article suivant :

### **Article 65 : Durée de la convention**

**65.01** La présente convention vient à expiration le 20 juin 2025.

### III. Ajustement au marché et pause-repas payée

Compte tenu des difficultés de recrutement et de rétention du personnel à l'ASFC et pour que les salaires des FB soient concurrentiels et comparables aux salaires offerts pour des postes semblables dans le domaine de l'application de la loi au Canada, à savoir éliminer l'écart salarial entre les membres du groupe FB et leurs homologues à la GRC, le syndicat propose ce qui suit :

#### **Écart salarial : comparaison du salaire d'un FB-3 avec celui d'un gendarme (membre régulier) de la GRC**

Taux de rémunération d'un gendarme (1 <sup>er</sup> avril 2021) :	102 418 \$
Taux de rémunération d'un FB-3 (21 juin 2021) :	89 068 \$
Écart salarial :	14,989 %

- 1) Afin de combler l'écart, le syndicat propose que la prime de repas payée (appendice L) soit remplacée, pour tout le personnel, par une rémunération équivalente à 40 heures de travail par semaine (le personnel est rémunéré pour 40 heures de travail, mais la semaine de travail reste de 37,5 heures par semaine et la journée de travail, de 7,5 heures, en moyenne, conformément à l'article 25).
  - a. La pause-repas payée pour tout le personnel, qui correspond à une augmentation de 6,667 % du taux de base, s'applique à tous les membres de l'unité de négociation à compter du 21 juin 2022 et avant l'application de l'ajustement au marché et de l'augmentation économique générale.
- 2) De plus, après l'application de la pause-repas payée et avant l'application de l'augmentation économique générale, s'applique à tous les niveaux des grilles salariales des FB un ajustement au marché de 7,801 % afin d'éliminer l'écart avec le taux de rémunération de 2021 de la GRC. À des fins de précisions, l'ajustement au marché entre en vigueur le 21 juin 2022.

## **NOUVEL ARTICLE**

### **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TIR**

**À la réception d'un reçu, l'employeur rembourse au personnel tous les frais engagés pour l'utilisation des champs de tir et l'entreposage des armes à feu.**

## APPENDICE D

### PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA ET L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

---

Supprimer le protocole actuel et le remplacer par ce qui suit :

1. Les dates d'entrée en vigueur des augmentations économiques seront précisées dans la convention collective. Les autres dispositions de la convention collective seront en vigueur selon les modalités suivantes :
  - a) Toutes les composantes de la convention qui ne sont pas liées à l'administration de la paye entreront en vigueur à la signature de cette convention à moins d'indications contraires expressément stipulées.
  - b) Les changements apportés aux éléments de rémunération existants ainsi que les nouveaux éléments de rémunération, comme les primes, les indemnités, les primes et couvertures d'assurance et les changements aux taux de rémunération des heures supplémentaires, entreront en vigueur dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la signature de la convention, à la date à laquelle les augmentations futures des éléments de rémunération seront mises en œuvre en vertu du sous-alinéa 2.a).
  - c) Le paiement des primes, des indemnités, des primes et couvertures d'assurance et des taux d'heures supplémentaires dans la convention collective continuera d'être effectué en vertu des dispositions précédentes jusqu'à ce que les modifications énoncées au sous-alinéa 1.b) entrent en vigueur.
2. La convention collective sera mise en œuvre selon les échéanciers suivants :
  - a) Les augmentations futures des éléments de rémunération (comme les changements du taux de rémunération futur et d'autres éléments de rémunération comme les primes, les indemnités et les changements aux taux de rémunération des heures supplémentaires) seront mises en œuvre dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la signature de cette convention lorsqu'il n'y a aucun besoin d'apporter une intervention manuelle.
  - b) Les montants rétroactifs à payer aux employé-e-s seront mis en œuvre dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la signature de cette convention lorsqu'il n'y a aucun besoin d'apporter une intervention manuelle.

- c) **Les augmentations de rémunération futures et les montants rétroactifs qui doivent être traités manuellement seront mis en œuvre dans les quatre cent soixante (460) jours suivant la signature de cette convention.**

### **3. Recours de l'employé-e**

- a) **Les employé-e-s de l'unité de négociation pour lesquels la convention collective n'est pas entièrement mise en œuvre dans les cent-quatre-vingt (180) jours suivant la signature de cette convention collective auront droit à un montant forfaitaire de deux cents dollars (200 \$) n'ouvrant pas droit à pension lorsque la somme due après cent quatre-vingt-un (181) jours est de plus de cinq cents dollars (500 \$). Ce montant sera inclus dans leur paiement rétroactif final.**
- b) **Les employé-e-s recevront une ventilation détaillée des paiements rétroactifs reçus et pourront demander aux services de rémunération de leur ministère ou au Centre des services de paye de la fonction publique de vérifier le calcul de leurs paiements rétroactifs s'ils croient que ces montants sont inexacts. L'employeur consultera l'Alliance au sujet du format de la ventilation détaillée.**
- c) **Dans de telles circonstances, les employé-e-s des organisations desservies par le Centre des services de paye de la fonction publique doivent d'abord remplir un formulaire de rétroaction sur Phénix en indiquant la période qui, selon eux, a été omise de leur paye. Les employé-e-s des organisations qui ne sont pas desservies par le Centre des services de paye de la fonction publique doivent contacter les services de rémunération de leur ministère.**

## NOUVEL APPENDICE

### PRIME DE CONNAISSANCE LINGUISTIQUE ET PRIME DE BILINGUISME

---

#### PRIME DE CONNAISSANCE LINGUISTIQUE POUR SOUTIEN ORGANISATIONNEL

**XX.01** Les employé-e-s admissibles ont droit à une prime de trois (3) dollars l'heure, en tout ou en partie, lorsque l'employeur lui demande de transcrire ou de traduire des communications ou toute autre forme de document dans une langue autre que l'anglais ou le français.

En ce qui concerne la *Directive sur la prime au bilinguisme* du Conseil national mixte :

1. L'employeur s'engage à ne pas proposer l'élimination ou la réduction de la prime au bilinguisme actuelle établie dans la *Directive sur la prime au bilinguisme* du Conseil national mixte pendant la durée de la présente convention collective.
2. L'employeur s'engage également à recommander l'inclusion de la *Directive sur la prime au bilinguisme* du CNM dans la révision périodique de 2023-2024.



## **NOUVEL APPENDICE**

### **PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR ET L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA CONCERNANT LES MEMBRES DU GROUPE SERVICES FRONTALIERS (FB) QUI TRAVAILLENT À TITRE D'AGENTES ET AGENTS D'AUDIENCE**

---

**Le syndicat propose une nouvelle indemnité annuelle ouvrant droit à pension de 3 000 \$ pour les d'agentes et agents d'audience.**